

GUIDE D'ELIGIBILITE DES PROJETS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

SOMMAIRE

I- ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES

1-1 Les communes	2
1-2 Les établissements publics à coopération intercommunale	2
1-3 La compétence du porteur de projet	2

II- ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION

2-1 Liste des d'opérations prioritaires	3
2-2 Éligibilité des dépenses	3
2-3 Taux de subvention et montant maxi	3

III- MODALITES D'ATTRIBUTION

3-1 Recevabilité de la demande	4
3-1-1 Dépôt des dossiers et date butoir	4
3-1-2 Absence d'engagement juridique de l'opération	4
3-2 Déclaration du caractère complet du dossier	4
3-3 Plan de financement	5
3-4 Notification de la décision du préfet	5

4- CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION

4-1 Constitution du dossier	5
4-2 Services instructeurs des dossiers	5
4-3 Demande de paiement de la subvention – procédure dématérialisée	6

5- ANNEXES

- liste des catégories d'opérations prioritaires
- les communes, EPCI et syndicats éligibles
- fiche 1 « tableau des critères de bonification des subventions – stratégie Eau/Air/Sol »
- fiche 2 « dispositions concernant les projets intégrant des lots bois des Alpes dans les constructions »
- fiche 3 « aides de la banque des territoires pour la rénovation énergétique des bâtiments publics »
- fiche 4 « définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement (décret 2016-892 du 30/06/2016)

I. ELIGIBILITE DES COLLECTIVITES

En application de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et les EPCI répondant à certaines conditions démographiques (la population **DGF** définie à l'article L.2334-2 du CGCT pour les communes et population **INSEE** pour les EPCI) et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Il est précisé que les données servant à la détermination des collectivités éligibles s'apprécient au 1er janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit, pour cette année, au 1er janvier 2022.

Sont donc éligibles à cette dotation pour 2023 :

1.1 - Les communes (cf annexe 2) :

- Les communes de **2 000 habitants** **au plus** sans conditions ;
- Les communes de **2 001 à 20 000 habitants**, dont le **potentiel financier** par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer.
- **Les communes nouvelles** sont éligibles de droit à la DETR pendant les 3 ans à compter de leur création si l'une de leurs communes constitutives y était éligible l'année précédant leur création.

1.2 - Les EPCI (cf annexe 3)

• **Les EPCI à fiscalité propre :**

Les conditions d'éligibilité des EPCI à fiscalité propre ont été modifiées par l'article 259 de la loi de finances initiale pour 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

Les EPCI sont donc éligibles sauf s'ils répondent aux trois conditions (cumulatives) suivantes :

- disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est supérieure à 75 000 habitants ;
- comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ;
- avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au km².

• **Les EPCI sans fiscalité propre :**

A titre dérogatoire, les EPCI sans fiscalité propre éligibles à la DGE des communes et à la DDR en 2010 (dérogation sans limite de durée) ainsi que les EPCI dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

<p><u>Eligibilité dérogatoire pour toutes les collectivités</u> : si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre l'Etat et une collectivité éligible (ex. CRTE), les maîtres d'ouvrages désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR (idem DSIL).</p>
--

1.3 - Compétence des porteurs de projets

Les opérations doivent entrer **dans le champ de compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de communes éligible**.

Une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DETR afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20 % de la totalité des financements publics mobilisés (transmettre la convention avec le maître d'ouvrage délégué).

II - ELIGIBILITE DES PROJETS ET TAUX DE SUBVENTION

La dotation d'équipement des territoires ruraux permet de financer des projets d'investissement structurants ainsi que des projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Lors de la commission des élus qui s'est déroulée le 3 octobre 2022, les catégories d'opérations prioritaires ont été fixées ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à ces opérations.

2.1 - Liste des opérations prioritaires (cf annexe)

Si votre collectivité envisage de réaliser une opération appartenant à l'une des catégories d'opérations prioritaires, elle est susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2023, dans la limite des crédits qui seront mis à la disposition du préfet.

Le financement des projets relevant des catégories d'opérations prioritaires sera en tout état de cause privilégié. Si une collectivité est amenée à déposer plusieurs dossiers, une priorisation des projets devra être réalisée.

Seuls les projets de construction ou de réhabilitation d'équipements publics dont le niveau de maturité sera au stade de l'avant projet définitif (APD) au moment du dépôt du dossier pourront désormais être subventionnés.

2.2 - Eligibilité des dépenses

- **Les dépenses d'investissement :** les opérations subventionnables doivent correspondre à **une dépense réelle directe d'investissement**, c'est à dire à une dépense imputable à la section d'investissement du budget principal et du budget de chacun des services à comptabilité distincte, au titre des immobilisations corporelles et incorporelles, et aux immobilisations en cours et figurant aux comptes 20, 21, 23 et 28 dans la nomenclature comptable M14. **Le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.**
- **Les dépenses de fonctionnement :** la D.E.T.R n'est pas réservée aux seules dépenses d'investissement mais peut aussi concerner des dépenses de fonctionnement non récurrentes (études, ingénierie). La D.E.T.R. ne peut constituer qu'une aide initiale non pérenne et n'a pas vocation à financer les frais de fonctionnement habituels de la collectivité.

2.3 - Taux de subvention et montant des subventions (minimum et maximum)

Taux :

- **taux minimum de 20 % - taux maximum de 50 %**
La question environnementale reste une priorité. Ainsi, pour 2023, il a été décidé de reconduire les bonifications des subventions qui seront attribuées en faveur des projets qui répondront aux principes d'éco-conditionnalité de la stratégie régionale Eau/Air/Sol (fiche 1).

Lors du versement du solde de la subvention, le taux pourrait être ramené à un taux inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement des aides publiques à 80 % de la dépense subventionnable.

- **Autofinancement :** la participation minimale de la collectivité doit être supérieure ou égale à 20 % du total des financements apportés par des personnes publiques (*décret n° 2012-716 du 7 mai 2012*).
- **Montant maximum des subventions :**
Pour tous les projets déposés, quel que soit leur coût total, le montant de la dépense subventionnable à la D.E.T.R sera plafonné à **1 million d'euros** et le montant de la subvention à **500 K€**.
A titre d'exemple, un projet d'un montant de 2M € sera plafonné à 1M € et ne pourra bénéficier que d'une subvention comprise entre 200 K € (20% de 1M €) et 500 K € (50 % de 1 M€).

- **Montant minimum des subventions :**
Il n'est pas attribué de subvention inférieure à 10 000 € sauf dérogation du préfet en raison de l'intérêt manifeste du projet.
- Dès lors qu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en **tranches fonctionnelles** (ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction).

III - MODALITES D'INSTRUCTION

3.1- Recevabilité de la demande :

3.1.1 – Dépôt des dossiers et date butoir

Les demandes de subventions se feront **exclusivement** au moyen de la démarche de téléprocédure simplifiée.

Les dossiers devront être déposés **au plus tard le jeudi 15 décembre 2022 sur la plateforme « démarches simplifiées » accessible via le lien suivant :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-74-2023>

Passé cette date, plus aucun dossier ne pourra être retenu.

3.1.2 - Absence d'engagement juridique de l'opération

ATTENTION **Aucune subvention ne pourra être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant le dépôt sur la plateforme « démarches simplifiées » de la demande de subvention (article R.2334-24 du CGCT.).**

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par **le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération** : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux -qui peut prendre la forme d'un ordre de service-, promesse ou compromis de vente, premier acte juridique engageant la collectivité et son prestataire (convention)...

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans les cas d'urgence, **une dérogation du préfet peut être envisagée** afin de permettre le commencement de l'opération **avant** le dépôt du dossier sur demande de la collectivité.

3.2 - Déclaration du caractère « complet » du dossier

Les dossiers doivent être déclarés complets par le service instructeur (préfecture ou sous-préfectures) sur la plateforme « démarches simplifiées »

L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. précise que « dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration, à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet.

Tous les échanges se font via la messagerie de la plateforme « démarches simplifiées ». Ainsi, par cette messagerie, vous êtes informé de la réception de votre dossier (un accusé réception vous est transmis) ainsi que des pièces manquantes au dossier pour pouvoir le déclarer complet.

Attention : Le message envoyé attestant du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

3.3 – Plan de financement

Une priorité sera donnée aux projets **sont prêts à démarrer en 2023** (travaux au stade de l'APD pour les projets de construction ou de réhabilitation d'équipements publics) et qui pourront justifier de **la finalisation de leur plan de financement**.

3.

La subvention au titre de la DETR ne peut excéder 500 000 € maxi en cas de bonifications au titre de la stratégie eau-air-sol, les plans de financements présentés devront donc être les plus réalistes possibles et tenir compte de ce point.

Pour les projets d'un coût total supérieur à 1 million d'euros, il conviendra de fournir les lettres d'intention des cofinanceurs ainsi que l'accord de l'organisme bancaire en cas de recours à l'emprunt.

Pour la part d'autofinancement apportée par la collectivité, il conviendra de distinguer dans la rubrique dédiée au plan de financement, les emprunts des fonds propres.

3.4 – Notification de la décision du préfet

La commission consultative des élus se réunira courant mars 2023. La décision du préfet sera notifiée aux collectivités ayant déposé un dossier de demande de subvention à l'issue de la commission.

En l'absence d'octroi d'une subvention pour l'année 2023 et de notification de refus, la collectivité aura la possibilité de représenter le même dossier au titre de l'année 2024.

Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée (31 décembre 2024 pour un dossier déposé au titre de la D.E.T.R. 2023).

IV - CONSTITUTION DES DOSSIERS ET APPUI A LEUR ELABORATION

4.1 - Constitution du dossier

Le dossier doit être déposé sur la plateforme « démarches simplifiées » accessible au lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-74-2023>

La demande doit être dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier.

Afin de faciliter vos démarches, vous trouverez également sur le site internet de la préfecture (adresse ci-dessus), un tutoriel sur la procédure dématérialisée de dépôt d'un dossier de demande de subvention.

Compte tenu de l'inflation, les projets qui n'ont pas pu être financés en 2022 car incomplets ou immatures et pour lesquels il n'y a pas eu d'information ou de notification de refus, pourront être redéposés sur la plateforme pour un financement au titre de l'année 2023 si l'opération n'est pas terminée au mois de mars 2023.

4.2 - Services instructeurs des dossiers

Je vous invite à prendre l'attache des services de la préfecture et des sous-préfectures **pour vous aider à constituer votre dossier et vous apporter toutes informations utiles.**

Les correspondants :

Arrondissement d'Annecy : **Mme Sandrine ZANELLA** au 04.50.33.62.76 – sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr

Arrondissement de Bonneville : **Mme Karine VAN BAAL** au 04.50.97.83.76 – karine.van-baal@haute-savoie.gouv.fr

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : **Mme Maeliss MAS-WESSIER** au 04.50.35.37.80 – maeliss.mas-wessier@haute-savoie.gouv.fr

M. Yanis AOUMAR au 04.50.35.37.08 - yanis.aoumar@haute-savoie.gouv.fr

Arrondissement de Thonon-les-Bains : **Mme Monique ROLLET** au 04.50.81.15.63 – monique.rollet@haute-savoie.gouv.fr

4.3 – Paiement de la subvention - procédure dématérialisée

5/6

Les demandes de paiements doivent impérativement se faire via la plateforme démarches-simplifiées, même si le dossier de demande de subvention n'a pas été déposé de manière dématérialisée (dossiers antérieurs à 2019).

Vous trouverez ci-dessous le lien qui vous permettra de déposer vos demandes de paiements :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-paiement-detr-dsil-74>

Afin de faciliter vos démarches, vous trouverez également sur le site internet de la préfecture (adresse ci-dessus), un tutoriel sur la procédure dématérialisée d'une demande de paiement.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter mes services :

Préfecture

Bureau des concours financiers

Mme Sandrine ZANELLA au 04.50.33.62.76 – sandrine.zanella@haute-savoie.gouv.fr